



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Cadrage préalable de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
pour l'élaboration du PLUiHD du Grand Dijon (Côte d'Or)**

Table des matières

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale.....	3
1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale.....	3
1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le PLUiHD du Grand Dijon	3
2 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	4
3 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental.....	6
3.1 Articulation du PLUiHD avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme.....	7
3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.....	9
3.3 Analyse des incidences du PLUiHD sur l'environnement.....	11
3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.....	14
3.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUiHD sur l'environnement.....	15
3.7 Résumé non technique.....	15
3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale.....	15
Conclusion.....	16

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale

1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae). Le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat et déplacements¹ (dénommé ci-après PLUiHD) du Grand Dijon doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-9 et R.104-14 du code de l'urbanisme, le territoire étant concerné par des sites Natura 2000, et le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacement urbain.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne compétente pour élaborer le document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé.

L'évaluation environnementale a pour objectif de nourrir le PLUiHD des enjeux environnementaux tout au long de son élaboration. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux identifiés.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (dénommée ci-après la MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le PLUiHD du Grand Dijon

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, la personne publique responsable du document peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation, en vertu des dispositions de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme. Le cadrage préalable qui en résulte peut apporter des éléments de réponses à des questions de principe ou de méthode liées à l'élaboration du document. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

La MRAe de Bourgogne Franche-Comté a été saisie par la communauté urbaine du Grand Dijon par courrier daté du 29 juin 2016 d'une demande de note de cadrage relative au degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental de son PLUiHD.

Une réunion de travail préparatoire a eu lieu le 16 septembre 2016 entre les services du Grand Dijon et de la DREAL Bourgogne Franche-Comté afin de présenter le contexte de l'élaboration du PLUiHD.

Suite à cette réunion et à des échanges avec la DDT, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne Franche-Comté tous les éléments nécessaires à sa délibération, et notamment un projet de note de cadrage.

C'est dans ce cadre juridique, et sur la base de la contribution de la DREAL, que la MRAe s'est prononcée lors de sa réunion du 2 février 2017, à Dijon. Philippe DHENEIN (président), Hervé RICHARD, Colette VALLEE étaient présents et ont adopté la note de cadrage préalable ci-après.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

¹ Le PLUiHD fera office de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacement urbain (PDU).

2 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Sans préjuger des enjeux qui seront identifiés et localisés lors des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiHD, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants sur le territoire du Grand Dijon :

1. **la limitation de la consommation d'espace et le renouvellement urbain** : la consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, particulièrement sur un territoire comme celui du Grand Dijon qui subit des pressions urbaines importantes. C'est un sujet qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation environnementale ;
2. **la prise en compte de la problématique relative à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique** : le PLUiHD du Grand Dijon, compte-tenu d'une part de la population qu'il concerne, d'autre part de son champ d'intervention possible et des leviers d'action qu'il peut mobiliser, présente des enjeux significatifs en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et devra notamment intégrer et concourir à l'atteinte des objectifs des plans climat énergie territoriaux (PCET) et du plan de protection de l'atmosphère (PPA) existants dans le périmètre de l'agglomération de Dijon. La MRAe rappelle que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables constituent des objectifs pour tous les documents d'urbanisme en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;
3. **l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des eaux superficielles et souterraines**, celles-ci étant soumises à de fortes pressions tant au niveau des prélèvements que des rejets sur le territoire du Grand Dijon. Cet enjeu nécessitera notamment d'assurer, dans le cadre du PLUiHD :
 - la bonne adéquation du projet de PLUiHD avec les mesures visant à favoriser le retour progressif à l'équilibre de la Nappe de Dijon Sud, des bassins de la Vouge, de la Tille et de l'Ouche, qui font l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux ;
 - la maîtrise de l'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que des rejets dans les milieux récepteurs ;
4. **la préservation des milieux naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques**, et en premier lieu :
 - les sites Natura 2000 « arrière-côte de Dijon et de Beaune », « milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise », « milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », et « cavités à chauves-souris en Bourgogne » (entité de Plombières-les-Dijon) ;
 - le parc de la fontaine aux fées sur la commune de Talant, qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope et d'une gestion par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ;
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui concernent le territoire du Grand Dijon, notamment dans la vallée de l'Ouche (en amont du lac Kir), sur les hauteurs de la Côte Dijonnaise, et dans la vallée de la Tille ;
 - les cours d'eau du Grand Fossé et de La Varaude classés en réservoir biologique par le SDAGE Rhône-Méditerranée², qui concernent les communes de Longvic, Ouges, Fenay et Bretenières ;
 - la trame verte et bleue qui concerne le territoire dans son ensemble, dont le PLUiHD devra préciser les contours, les conditions de préservation et de remise en état (à partir du schéma régional de cohérence écologique, de la trame verte urbaine de l'agglomération dijonnaise, et d'une analyse précisée à l'échelle locale) ;

2 Au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement.

5. La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel du Grand Dijon, notamment :

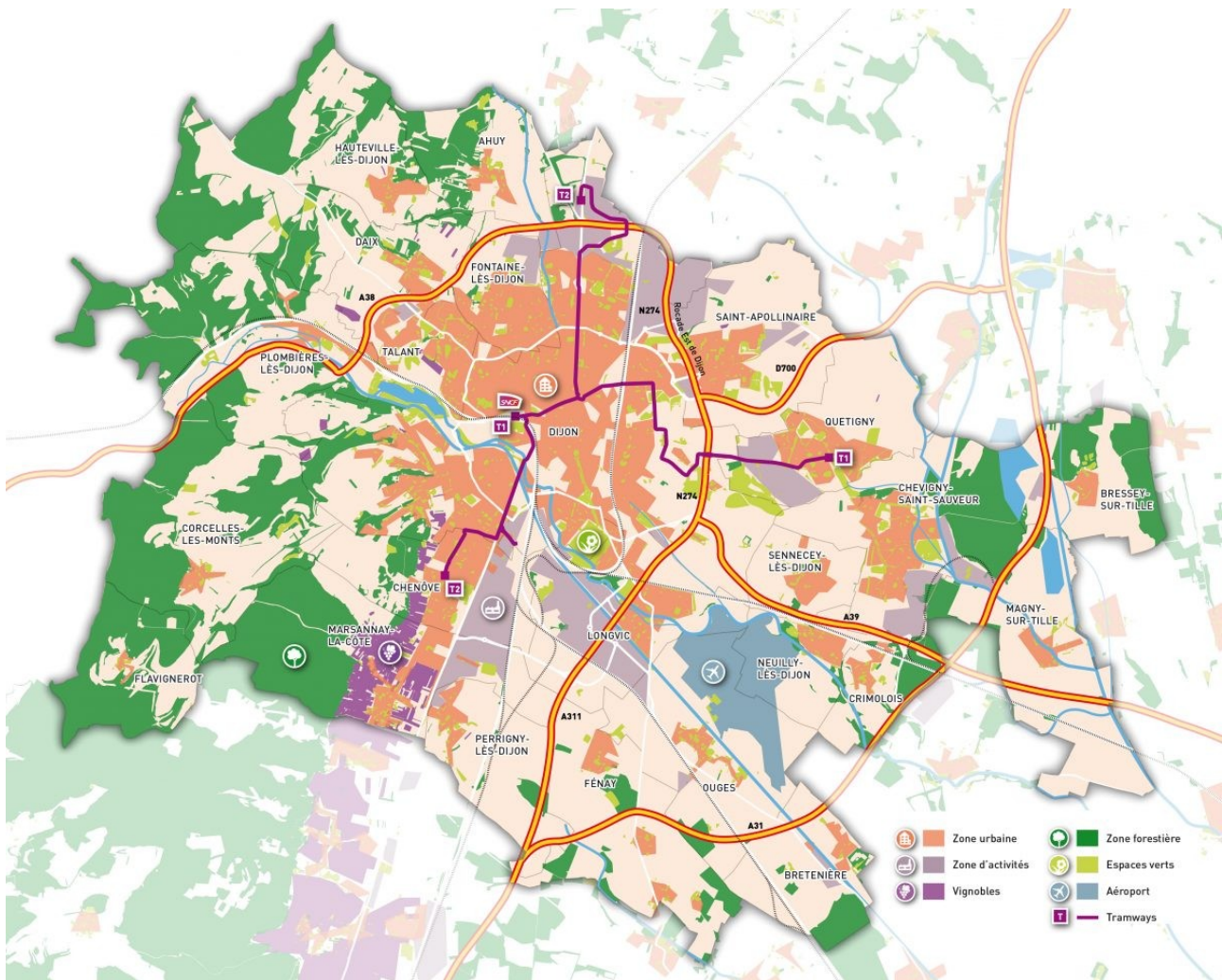
- les climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015 ;
- les sites classés présents sur le territoire du Grand Dijon (Combe Pevenelle à Marsannay-la-Côte, les Allées du Parc et la Fontaine Sainte-Anne à la Montagne de Larrey à Dijon, l'esplanade de Talant, le Val Suzon qui concerne Hauteville-les-Dijon), les sites inscrits et, au titre du patrimoine culturel, les nombreux monuments historiques ;

6. la prise en compte des risques et nuisances, notamment pour leurs effets sur la santé :

- les risques naturels d'inondations (par débordement de l'Ouche et de la Tille, ruissellement en milieu urbain, remontées de nappes) et de mouvements de terrain ;
- les risques technologiques (sites et sols pollués, transport de matières dangereuses, présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement et de sites SEVESO) ;
- les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires, à la proximité entre les secteurs d'activités économiques et les zones d'habitat, au bruit ;
- les problématiques liées aux îlots de chaleur urbain induits par la forte minéralisation des espaces urbains ;
- les risques sanitaires induits par les nuisances pré-citées ou par d'autres origines telles que la prolifération des espèces invasives, notamment allergisantes.

Présentation du territoire du PLUiHD

(source : <http://www.plui.grand-dijon.fr/>)



3 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLUiHD devra répondre aux attendus de l'article R.151 -3 du code de l'urbanisme, et fera office de « rapport environnemental ». Il est ainsi attendu que la structure du rapport de présentation intègre, tout au long du document, les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Aussi, pour favoriser la cohérence interne du document d'urbanisme, une présentation séparée de l'évaluation environnementale sera à proscrire, quand bien même celle-ci serait menée par un bureau d'étude différent de celui qui aura en charge le pilotage de l'élaboration du document d'urbanisme.

Afin de vous aider à mettre en œuvre l'évaluation environnementale du PLUiHD, la MRAe vous invite à consulter les deux guides de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des plans de déplacements urbains parus en décembre 2011. Si les références réglementaires ont quelque peu évolué depuis, les fiches méthodologiques contenues dans ces guides n'en restent pas moins pertinentes. Ces guides sont accessibles via les liens suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_environnementale_des_PDU.pdf

Compte-tenu de la superficie couverte par le PLUiHD, le degré de précision des informations contenues dans le rapport différera selon les thématiques environnementales, les lieux étudiés et les enjeux localisés. L'usage d'outils cartographiques adaptés est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des impacts du PLUiHD.

Sans rechercher l'exhaustivité des pistes à étudier ni des enjeux et sensibilités environnementales à prendre en compte et dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorité environnementale attire l'attention du Grand Dijon sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et qui devront figurer dans le rapport de présentation.

3.1 Articulation du PLUiHD avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Le rapport environnemental devra décrire l'articulation du PLUiHD avec les autres plans et programmes qui concernent le territoire du Grand Dijon. Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes, il est attendu que le rapport de présentation apporte les éléments permettant non seulement d'attester de la bonne prise en compte de ces documents dans les choix et mesures décidées dans le PLUiHD, mais aussi de souligner le degré de contribution du PLUiHD à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010, va entrer en phase de révision. Une articulation sera ainsi à rechercher au fil de l'élaboration de ces deux documents. Le SCoT actuellement en vigueur ne remplit pas les conditions de « SCoT intégrateur » des plans et programmes de rang supérieur telles que voulues par les lois « Grenelle » et « ALUR », nécessitant ainsi pour le PLUiHD de procéder, par le biais de l'évaluation environnementale, à une analyse de son articulation avec l'ensemble des plans et programmes supra communaux qui le concernent. Pour le rendu final du rapport de présentation, deux options seront possibles :

- en cas de SCoT révisé et approuvé à la date d'arrêt du PLUiHD : le rapport de présentation sera tenu de démontrer la compatibilité du PLUiHD avec le SCoT (qui sera intégrateur des normes de rang supérieur) ;
- en l'absence de SCoT révisé et approuvé à la date d'arrêt du PLUiHD : le rapport devra présenter les modalités d'articulation du plan avec l'ensemble des plans et programmes qui concernent le document d'urbanisme.

Parmi les plans et programmes qui concernent le PLUiHD du Grand Dijon, peuvent être particulièrement cités :

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021** : les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures du SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de PLUiHD. Par ailleurs, il est attendu que la compatibilité du PLUiHD avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée soit illustrée par l'exposé des mesures prises dans le cadre du document d'urbanisme pour répondre aux enjeux soulevés par le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, le SDAGE indique que « les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux »³. L'Ae sera attentive aux mesures prises par le PLUiHD pour protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01 du SDAGE) ainsi que pour éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (dispositions 5A-04 du SDAGE). Le SDAGE mentionne également dans sa disposition 4-09 que :

³ Extrait tiré du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

« les PLU doivent en particulier :

- x intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
 - x limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
 - x limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
 - x protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;
 - x s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. ».
- **Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021** : comme pour le SDAGE, le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUiHD avec les objectifs et dispositions du PGRI, en particulier ses dispositions D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », D.1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement », et D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source ». Une **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** sur le territoire à risque important d'inondation du secteur du Dijonnais est en cours d'élaboration dans le cadre de l'application locale du PGRI : il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du PLUiHD.
 - **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et contrats de rivière définis à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud** : le Grand Dijon devra associer les structures porteuses de ces schémas et contrats dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD, afin de s'assurer que les démarches en cours sur ces territoires soient bien prises en compte par le document d'urbanisme.
 - **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne** : le PLUiHD devra respecter les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par le SRCE, et décliner la trame verte et bleue à l'échelle du Grand Dijon. Les différentes sous-trames du SRCE sont consultables sur la cartographie dédiée à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>.
 - Le PLUiHD est susceptible de jouer un rôle important, notamment par son volet « déplacements urbains », dans la poursuite des objectifs du **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** et du **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** de Dijon, avec lesquels il devra en tous les cas être compatible (article L.131-8 du code de l'urbanisme). A noter que l'annulation juridictionnelle récente du SRCAE de Bourgogne ne réduit en rien l'importance de l'intégration de ses enjeux et objectifs. Le PLUiHD devra également prendre en compte les **plans climat énergie territoriaux (PCET)** existants sur le territoire (en premier lieu celui du Grand Dijon).

- **Schéma départemental des carrières existant, et schéma régional des carrières en cours d'élaboration** : le schéma régional des carrières, qui succédera aux schémas départementaux, devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020. Ce futur schéma définira les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prendra en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifiera les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recensera les carrières existantes. Il fixera les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. *L'évaluation environnementale du PLUiHD devra analyser la cohérence entre le projet d'urbanisme intercommunal du Grand Dijon et les dispositions du schéma départemental en vigueur et les orientations qui se dégageraient du schéma régional.*

En fonction de l'avancement des différentes démarches, le PLUiHD devra intégrer les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à intégrer différents documents régionaux de planification tels le SRCAE, le SRCE, le SRADDT, le schéma régional des infrastructures de transport et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif : donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'analyse des incidences).

Il est attendu que le rapport de présentation présente un état des lieux territorialisé du territoire par thématique environnementale, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.

La MRAe souligne l'importance de procéder à un bilan de l'application des documents de planification auxquels le PLUiHD va succéder : ce bilan doit en effet conduire à mettre en évidence les points positifs de l'application de ces documents, mais aussi les lacunes qui ont parfois conduit à une prise en compte insuffisante de certains enjeux du territoire par les PLU/POS et le PDU en vigueur. Ce bilan, qui devra être présenté dans le rapport, permettra de dégager une première série d'enjeux environnementaux et d'attentes à prendre en compte dans le cadre du PLUiHD.

Il importe également que l'état initial de l'environnement intègre une dimension dynamique qui puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant. Les dynamiques qui ressortiront du bilan de l'application des documents d'urbanisme précédents doivent permettre de constituer un socle aux perspectives d'évolution des facteurs environnementaux du territoire. Par exemple, la création du quartier Valmy, l'extension des zones d'activités économiques Cap Nord et Toison d'Or, les projets de création ou d'extension de parcs d'activités en cours ou réalisés au sein de l'agglomération ont des incidences sur l'imperméabilisation des terres, les eaux pluviales, les déplacements, la qualité de l'air, la consommation d'espaces agricoles, etc. Il est ainsi nécessaire de tenir compte des pressions et évolutions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent, dynamique, qui permette de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »⁴.

⁴ Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, et des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consistera à identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUiHD. Ces zones ne sont pas nécessairement toutes connues au moment de l'élaboration de l'état initial et du diagnostic, nécessitant donc de revenir sur cette partie de l'état initial lorsque les premières orientations seront établies. Les secteurs où des projets urbains et d'aménagement (en extension, en requalification ou en renouvellement urbain) sont pressentis pourront notamment constituer des zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du PLUiHD. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones, cartes à l'appui, le cas échéant à l'aide d'un travail de terrain.

La MRAe attire tout particulièrement l'attention du Grand Dijon sur les points de vigilance suivants :

- La thématique de l'eau (ressources en eau, collecte et assainissement des eaux usées et pluviales, eaux de baignade du lac Kir), qui présente des enjeux majeurs sur le territoire, devra être exposée avec une grande attention dans l'état initial afin de déterminer, dès le départ, les contraintes et les objectifs que le PLUiHD devra intégrer tout au long de son élaboration ;
- Un inventaire actualisé des ZNIEFF (ou inventaire de 2^{ème} génération) est en cours de publication à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Les fiches ZNIEFF actualisées et les nouveaux zonages, qui induisent des évolutions substantielles des périmètres des ZNIEFF au sein du Grand Dijon⁵, sont disponibles sur le site internet de l'institut national du patrimoine naturel (INPN)⁶. Il conviendra de tenir compte de ces nouvelles données dans l'état initial de l'environnement ;
- Il est recommandé d'établir une étude de trame verte et bleue affinée à l'échelle du PLUiHD, et d'en faire figurer les résultats dans l'état initial de l'environnement. Celle-ci devra notamment définir et cartographier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver et à remettre en bon état sur le territoire. Il conviendra évidemment d'intégrer les milieux naturels de fort intérêt écologique situés à l'ouest du territoire (sites Natura 2000...), mais aussi les éléments de nature ordinaire qui peuvent receler une biodiversité à préserver (zones humides, cours d'eau, ripisylves, mares, prairies humides, espaces forestiers)⁷. Les éléments fragmentants devront également être identifiés. Une vigilance particulière devra être portée sur le corridor écologique constitué par l'Ouche et ses abords, identifié comme un corridor à remettre en bon état par le SRCE de Bourgogne : le PLUiHD devra intégrer cet élément et définir des mesures qui concourent à l'atteinte des objectifs de remise en bon état. Une étude spécifique relative à la trame verte urbaine à l'échelle de l'agglomération dijonnaise trouvera également utilement sa place dans l'état initial, dans la continuité des travaux engagés dans le cadre du précédent PLU de Dijon. Il est aussi attendu que dès le stade de l'état initial, l'étude trame verte et bleue du PLUiHD détermine les secteurs à enjeux (notamment en périurbanisation) où les projets urbains sont susceptibles d'avoir des incidences sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés. La représentation cartographique de la trame verte et bleue doit permettre de matérialiser les enjeux tout en constituant un support d'information didactique : l'Ae préconise notamment de faire figurer dans l'état initial des cartes par sous-trame à une échelle minimale du 1/25 000^{ème}, une carte synthétique ainsi que des cartes affinées à minima au 1/10 000^{ème} sur les secteurs présentant des enjeux importants ;
- Un état des lieux territorialisé et cartographié est attendu en matière de risques naturels (en particulier les risques d'inondation par débordement des cours d'eau, par remontée de nappe ou par ruissellement) et industriels (ICPE⁸, canalisations de transport de matières dangereuses, sites et sols pollués) ;
- L'état initial devra présenter le profil énergétique du territoire (bilan carbone territorial constituant le profil des émissions de GES, bilan des consommations énergétiques, potentiel de développement des énergies renouvelables), globalement et par secteur d'activité (habitat, tertiaire, industrie, agriculture, transports). Cet état des lieux devra être mis en relation avec l'évolution probable de la

5 Par exemple : une nouvelle ZNIEFF de type II « rivière Norge et aval de la Tille » concerne Chevigny-Saint-Sauveur et Magny-sur-Tille ; une nouvelle ZNIEFF de type I « forêt et pelouses de Plombières » recouvre l'essentiel du territoire communal de Plombières-les-Dijon ; la ZNIEFF de type I « Combe de Gouville » (ou Combe du Pré) est actualisée et étendue dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire.

6 <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/26/tab/znieff>

7 Les cartes du schéma régional de cohérence écologique pourront constituer une première approche des différentes sous-trames, à affiner à bonne échelle.

8 Avec notamment 5 établissements classés SEVESO sur le territoire, et un PPRT en cours d'élaboration autour de l'établissement des Raffineries du Midi.

demande énergétique, ainsi que les objectifs de réductions affichés par la loi et par les documents de planification locaux. Du fait de son volet « déplacement », un état des lieux et des évolutions récentes des mobilités, douces ou motorisées, individuelles ou partagées, sur le territoire intercommunal serait très pertinent. Par exemple, un état de l'évolution des usages de la voiture en ville depuis la mise en service des deux lignes de tramway pourra utilement être présenté. Les mesures récentes de développement de la filière bois-énergie devraient également être évoquées (chaufferies, réseau de chaleur...);

- En lien avec le profil énergétique du territoire, un état territorialisé de la qualité de l'air extérieur et de son évolution est attendu dans le rapport. Il est notamment recommandé de présenter des cartes de la qualité de l'air disponibles sur le Grand Dijon, ainsi qu'une analyse sur l'origine des polluants atmosphériques sur le territoire ;
- L'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUiHD devra nécessairement contenir une approche transversale et systémique de la situation environnementale du territoire en question, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les problématiques environnementales. A cet effet, l'usage de l'outil cartographique est vivement recommandé, afin de permettre de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents territoires du PLUiHD

3.3 Analyse des incidences du PLUiHD sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'analyse des incidences constitue le cœur de l'évaluation environnementale. Elle doit permettre de qualifier, quantifier et localiser les incidences du document de planification sur les facteurs environnementaux du territoire. Elle devra porter sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences localisées du développement urbain qui sera permis par le PLUiHD.

Une analyse globale des incidences du projet de territoire

Une première approche pourrait consister à reprendre l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, et à examiner quelles sont les incidences favorables ou défavorables du projet à leur égard. Il convient en effet de permettre, à l'échelle du PLUiHD, de dégager les grandes incidences du projet intercommunal (par exemple : analyse cumulée de la consommation d'espace sur le territoire, évolution démographique permise par le projet et ses incidences sur les ressources naturelles, les besoins en eau, en énergie et en matériaux, incidences du projet sur les équilibres démographiques de l'agglomération, sur les déplacements, la qualité de l'air, etc).

Cette approche doit aussi permettre d'éclairer la collectivité sur les incidences potentielles sur l'environnement et la santé des différents scénarios de développement qui seront débattus par les élus, et de tendre vers un scénario de moindre impact. Une restitution synthétique de ce travail itératif⁹ sera attendue par la MRAe dans le rapport de présentation.

L'analyse des incidences cumulées devra porter sur les incidences globales du projet de territoire, mais aussi tenir compte des projets connus au sein de l'agglomération qui ont un impact environnemental. À cet effet, la DREAL met à disposition une cartographie des autres projets connus pour lesquels l'autorité environnementale a formulé un avis. Celle-ci est disponible via le lien suivant: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis_Autorite_Environnementale.map

9 Démarche itérative caractérisée par des allers et retours entre l'élaboration des différents scénarios et leurs incidences environnementales.

La MRAe souligne que la consommation d'espace, en elle-même et par ce qu'elle peut induire en termes de ressources énergétiques et d'émissions liées aux déplacements, est l'un des principaux déterminants des incidences d'un document d'urbanisme sur l'environnement. Une attention particulière devra ainsi être portée à la restitution de cette analyse au sein du rapport, qui devra être réalisée à la fois de manière quantitative (part du renouvellement urbain, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...), territorialisée (par secteur géographique, en approfondissant l'analyse de l'articulation entre les projets urbains et les niveaux de dessertes en transport en commun actuels ou prévus...), mais aussi qualitative (part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités, place accordée à la nature dans les secteurs de projet...). Le cas échéant, la consommation d'espace liée à la mise en œuvre du volet « déplacements urbains » du document d'urbanisme devra être évaluée et intégrée à l'analyse (par exemple : nouvelles pistes cyclables, réaménagement ou extension de voiries, création d'aires de covoiturage, de parking relais...). Inversement, une analyse fine des impacts en termes de consommations énergétiques et d'émissions liées à la consommation d'espace et aux mobilités induites sera utilement proposée au vu des enjeux en la matière.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra analyser de manière poussée les incidences des projets d'aménagements envisagés au regard des besoins en eau qu'ils engendrent et des ressources disponibles, dans un contexte tendu lié à la présence de zones de répartition des eaux. Une évaluation quantitative des futurs besoins en eau devra donc figurer dans le rapport, et être confrontée aux volumes prélevables sur le territoire.

Une analyse des incidences affinée sur les secteurs affectés par le document d'urbanisme

La deuxième approche, complémentaire à la première, pourrait s'intéresser plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation (renouvellement urbain, requalification). Pour chacune de ces zones, une analyse fine (abordée à l'échelle de la parcelle) des incidences environnementales du zonage et du règlement apparaît la plus appropriée.

Il sera notamment attendu que le dossier identifie les enjeux écologiques pour chaque secteur où une urbanisation future est envisagée (zones « AU », secteurs « U » en extension sur des milieux naturels ou agricoles, secteurs de renouvellement urbain, emplacements réservés), et présente :

- une carte de l'occupation des sols et des habitats impactés, ainsi qu'une évaluation de la consommation d'espace projetée par type de sol ;
- une carte présentant la superposition éventuelle des zones ayant vocation à être artificialisées avec les enjeux environnementaux repérés ;
- un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire¹⁰, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- une analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois, etc) ;
- une analyse en termes de nuisances et d'émissions pour les secteurs susceptibles de connaître des évolutions fortes.

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette évaluation localisée des incidences du PLUiHD, la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple : un dossier par commune, une fiche par zone d'urbanisation future...), en intégrant des plans de situation, permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

¹⁰ Les données existantes (inventaire des zones humides de la DREAL, inventaire des zones humides du conservatoire des espaces naturels bourguignons) permettront de dresser un portrait suffisant des principales zones humides à l'échelle du Grand Dijon dans l'état initial.

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale devra intégrer une analyse des incidences du PLUiHD sur les sites du réseau Natura 2000. Il est ainsi attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation de incidences portera en particulier sur les sites Natura 2000 suivants :

- « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » (directive « oiseaux »), qui concerne le sud-ouest du territoire ;
- « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » (directive « habitats, faune, flore »), qui concerne notamment les communes de Chenove, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon ;
- la grotte du Contard à Plombières-lès-Dijon, qui constitue une entité du site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (directive « habitats, faune, flore ») ;
- « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (directive « habitats, faune, flore »), qui concerne l'extrême nord de la commune de Hauteville-lès-Dijon.

A priori, les sites Natura 2000 situés à l'extérieur du périmètre du PLUiHD n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par le document d'urbanisme, du fait de leur éloignement et de leurs caractéristiques propres. L'Ae considère donc que l'évaluation des incidences devra se concentrer sur les sites Natura 2000 situés au sein du territoire du Grand Dijon.

Pour chacun de ces sites, il est attendu que la démarche d'évaluation permette d'analyser en continu les effets des projets d'urbanisme sur les sites Natura 2000, notamment en associant les animateurs de site Natura 2000 ainsi qu'en consultant les documents d'objectifs et de gestion (DOCOB).

Des inventaires naturalistes adaptés seront à conduire sur les éventuelles zones où une urbanisation future sera envisagée au sein d'un site Natura 2000. La restitution de l'évaluation des incidences devra proposer une analyse cartographique localisée sur les secteurs en site Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le PLUiHD¹¹, et devra apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier les incidences (ou l'absence d'incidence) du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation d'un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000.

L'analyse des incidences sera nécessairement conclusive : elle devra déterminer si le plan tel qu'il est envisagé portera atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

La transparence des décisions, qui constitue une composante essentielle de la démarche d'évaluation environnementale, nécessite de faire apparaître, au sein du rapport, les différentes alternatives envisagées (dites « solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à retenir le scénario final, en particulier au regard des enjeux environnementaux en présence. Une analyse des effets positifs et négatifs du scénario retenu dans le PLUiHD par rapport au scénario au fil de l'eau est aussi attendue.

¹¹ En particulier au sud-ouest du territoire, au niveau des sites Natura 2000 de la Côte Dijonnaise.

Cette partie est également l'occasion d'explicitier au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les mesures prises (dans le règlement, le zonage et les OAP), et les enjeux environnementaux identifiés. Il est en particulier attendu par l'Ae que le rapport démontre la suffisance des mesures prises afin de prendre en compte l'environnement dans le PLUiHD.

3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Fruit des allers et retours entre l'état initial, le projet d'urbanisme et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences (= démarche « ERC ») constituent une plus-value essentielle de l'évaluation environnementale. Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Aussi, il sera principalement attendu que l'évaluation permette d'adapter les projets envisagés afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés. Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles d'entre elles qui seront localisées, devra être présentée sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée. Entre autres, le PLUiHD devra rechercher les mesures permettant :

- d'éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial ;
- d'éviter les incidences sur les zones humides ;
- de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la périurbanisation ; éviter la consommation de terres agricoles et maraîchères (y compris les jardins partagés) proches des centres urbains afin de préserver une agriculture de proximité et un potentiel d'approvisionnement en circuit court ;
- d'éviter le développement urbain futur dans les zones à risques naturels (en particulier les zones inondables) ;
- de réduire les problèmes liés au ruissellement et aux îlots de chaleur urbain. La MRAe attend que le Grand Dijon explicite les objectifs de réduction des surfaces imperméabilisées sur son territoire, en particulier dans le cadre des projets de renouvellement urbain, en lien avec la disposition n°05-A04 du SDAGE Rhône-Méditerranée¹². Elle recommande d'engager au sein de l'évaluation environnementale du PLUiHD une réflexion sur la définition de mesures de réduction telles que les coefficients de biotope par surface¹³ afin de limiter l'imperméabilisation tout en développant la nature en ville ;
- de réduire les émissions de gaz à effets de serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques : le volet « déplacements urbains » du document d'urbanisme devra faire explicitement apparaître les mesures de réduction engagées en la matière.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être rapprochées dans une même partie¹⁴.

12 Pour ces zones de renouvellement urbain, un objectif de désimperméabilisation pourra utilement être fixé par les OAP et le règlement du PLUiHD afin que l'aménagement nouveau présente une surface imperméabilisée moins importante que l'ancien.

13 Le coefficient de biotope par surface (CBS) décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale.

14 Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUiHD sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le rapport environnemental doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi des effets du scénario retenu sur l'environnement. Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis pour être représentatifs des mesures retenues dans le dossier par rapport aux enjeux environnementaux identifiés¹⁵, et évaluables de façon pérenne.

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, afin de simplifier leur collecte tout en créant une synergie entre les différents documents de planification¹⁶.

Un état zéro de ces indicateurs de suivi devra être défini lorsque cela est possible. Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport. Au-delà des indicateurs, une présentation de la gouvernance du suivi sera nécessaire dès l'arrêt du projet de PLUiHD, notamment afin de poursuivre la dynamique mise en place lors de l'élaboration du document, mais aussi pour prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

3.7 Résumé non technique

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'intérêt du résumé non technique est de vulgariser le contenu du rapport de présentation auprès d'un public non spécialiste. Il participe à la transparence et à l'appropriation du document de planification par le public, et devra être clairement identifié dans le dossier. Pour un accès facilité, la MRAe recommande de placer le résumé non technique dans une partie dédiée, par exemple en début de rapport de présentation.

L'importance du territoire et des composantes du PLUiHD du Grand Dijon rend la tâche complexe, mais justifie l'intérêt du résumé non technique pour le grand public. Il est ainsi attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce document synthétique devra à la fois permettre au public de comprendre la démarche initiée, le projet intercommunal retenu, ses incidences environnementales ainsi que les apports de l'évaluation environnementale.

3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

15 Par exemple : enjeu de la ressource en eau fort sur le territoire. Des indicateurs de suivi de l'évolution de la consommation d'eau par rapport au volume disponible seront utilement définis par le PLUiHD.

16 Les indicateurs de suivi des documents de planification liés à l'énergie et à la qualité de l'air (PCET, PPA) peuvent notamment être repris pour assurer le suivi des effets du PLUiHD sur ces enjeux environnementaux.

Cette partie doit permettre d'expliquer la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Elle poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche itérative d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre. Des éléments d'information seront notamment attendus par l'Ae concernant :

- les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;
- les études environnementales opérées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : les protocoles appliqués aux études naturalistes et aux inventaires des zones humides, y compris les dates, heures et lieux de prospection) ;
- les actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- l'association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme (associations environnementales, animateurs Natura 2000, ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses de plans et programmes de rang supérieur...) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Conclusion

Une attention particulière devra être portée dans la conduite de la démarche d'évaluation environnementale du PLUiHD du Grand Dijon, compte-tenu de l'importance des enjeux environnementaux présents sur le territoire, de la population concernée, et des différents volets du document d'urbanisme (urbanisme, habitat, déplacements).

La présente note de cadrage, sans prétendre à l'exhaustivité, a pour objectif d'apporter des éléments méthodologiques permettant à la collectivité responsable du document d'urbanisme de cerner les principaux attendus de l'autorité environnementale tant en matière de démarches à mener, que de rendu qualitatif du rapport de présentation, qui vaudra rapport environnemental.

Elle ne préjuge en rien de l'avis de l'autorité environnementale qui sera établi sur le projet de PLUiHD arrêté.

La présente note a été délibérée à Dijon le 2 février 2017.

Pour publication conforme, le Président de la MRAe

Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN